

[...]

31.115/II/F
RC/FY

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 1er juillet 1999, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (CPCL), section française, a consacré un examen à une plainte déposée contre les bus du T.E.C. parce que dans la zone 40 – ligne 20 – Ottignies-Wavre, presque toutes les communications destinées aux voyageurs sont bilingues.

*
* *

A la demande de renseignements de la CPCL - section française, votre prédécesseur a communiqué ce qui suit :

« Les affirmations du plaignant relatives au caractère bilingue des communications adressées aux voyageurs dans les bus du T.E.C., notamment dans la zone 40, ligne 20 Ottignies-Wavre, sont exactes.

En sa qualité de société de services, le T.E.C. prend toutes les dispositions qui lui paraissent utiles en vue d'optimiser l'information à destination de sa clientèle. Le cas échéant, cette optimisation prend la forme de communications multilingues, même là où la loi ne les y oblige pas.

Ce faisant, le T.E.C. ne lèse personne, mais privilégie une démarche commerciale favorisant au maximum une information de qualité accessible au plus grand nombre. Enfin, il n'entre pas dans les intentions du groupe de changer quoi que ce soit à cette démarche, n'en déplaise à certains esprits étroits. »

*
* *

Les lignes d'autobus données en location par la Société T.E.C. ou concédées à des entreprises privées doivent être considérées comme étant exploitées par des collaborateurs privés d'un Service public en l'occurrence la Région wallonne. Cependant, en vertu de l'article 50 des LLC le recours à des collaborateurs privés ne dispense pas la Société T.E.C. de l'application des dites LLC.

La ligne d'autobus 20 Ottignies-Wavre dessert uniquement la région de langue française.

Il s'agit d'un service de la Région wallonne dont le champ d'activité s'étend exclusivement à des communes sans régime spécial de la région de langue française.

La loi du 9 août 1980 de réformes institutionnelles ne réglant pas l'emploi des langues des Services du gouvernement wallon dont l'activité ne s'étend qu'à des communes sans régime spécial de la région homogène de langue française, il y a lieu de se référer à l'article 33, § 1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 33, § 1^{er}, des LLC, tout service régional s'étendant exclusivement à des communes sans régime spécial de la région de langue française rédige dans la langue de sa région les avis et les communications destinés au public.

La présence d'avis bilingues français-néerlandais est contraire aux lois linguistiques coordonnées lorsque les lignes en cause desservent exclusivement des communes sans régime spécial de la région de langue française.

La CPCL rappelle que le TEC, comme les autres services publics, est soumis aux lois linguistiques qui sont d'ordre public.

Toutefois, la CPCL peut admettre que des avis et communications au public soient bilingues dans un bus du TEC affecté à la desserte de communes unilingues françaises et également de communes d'une autre région linguistique.

Le TEC n'apportant aucune information utile à cet égard, la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à l'administrateur général du T.E.C. ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]